

DECISION N°2025-65

Relative à la signature d'une convention annuelle d'objectifs avec l'association Romilly Pont-Saint-Pierre Football Club

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle et notamment lui permettant de signer toutes les conventions avec un tiers (Etat, autres collectivités, entreprises, associations, habitants) dans le cadre des compétences de la Communauté de communes lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la volonté des élus communautaires de soutenir et de promouvoir le développement des activités sportives ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention annuelle d'objectifs avec l'association :

Romilly Pont-Saint-Pierre Football Club, représentée par son Président, Monsieur Roger Dubuisson, dont le siège social est situé au 4 chemin du Mulhomme, 27610 Romilly-sur-Andelle

Article 2 : dit que cette convention a pour objet le versement d'une subvention d'un montant prévisionnel de 15 000 € au profit de l'association, sous réserve du respect des dispositions qu'elle contient.

Article 3 : dit que cette convention est conclue pour l'année 2025.

Article 4 : dit que les crédits sont inscrits au budget général de la Communauté de communes.

Article 5 : en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le préfet.

Fait à Charleval, le 1er juillet 2025



Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.